PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2007/0229(CNS)

15.10.2008

AMENDEMENTS
15 - 95

Projet de rapport
Patrick Gaubert
(PE409.737v02-00)

sur la proposition de directive du Conseil établissant une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre et établissant un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre

Proposition de directive
(COM(2007)0638 – C6-0470/2007 – 2007/0229(CNS))

AM_Com_LegReport

Amendement 15
Giusto Catania, Roberto Musacchio

Proposition de directive
Visa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 3 a),	vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, point 3 a)***, ainsi que son titre III, chapitre 1***,

Or. en

Amendement 16
Giusto Catania

Proposition de directive
Considérant 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(3) Dans le contexte d'une mondialisation croissante du marché du travail, l'Union européenne devrait renforcer son attractivité pour les travailleurs issus de pays tiers. Des procédures administratives simplifiées et un accès plus aisé aux informations pertinentes devraient faciliter la réalisation de cet objectif. ***L***'instauration d'une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un seul acte administratif, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail devrait contribuer à simplifier et à harmoniser les règles divergentes actuellement applicables dans les États membres. Une telle simplification procédurale a déjà été mise en place par la majorité des États membres. Outre qu'elle a permis aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, elle a facilité le contrôle de la légalité du séjour et de l'emploi des	(3) Dans le contexte d'une mondialisation croissante du marché du travail, l'Union européenne devrait renforcer son attractivité pour les travailleurs issus de pays tiers. Des procédures administratives simplifiées et un accès plus aisé aux informations pertinentes devraient faciliter la réalisation de cet objectif. ***Lorsque les demandes d'autorisation à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre sont concomitantes, l***'instauration d'une procédure de demande unique débouchant sur la délivrance, dans le cadre d'un seul acte administratif, d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail devrait contribuer à simplifier et à harmoniser les règles divergentes actuellement applicables dans les États membres. Une telle simplification procédurale a déjà été mise en place par la majorité des États membres. Outre qu'elle a permis aux migrants et à leurs

premiers.

employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, elle a facilité le contrôle de la légalité du séjour et de l'emploi des premiers.

Or. en

Amendement 17
Giusto Catania

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les conditions et critères sur la base desquels une demande de permis unique peut être rejetée ***sont*** fixés en droit national***, y compris l'obligation de respecter le principe de la préférence communautaire, tel que consacré en particulier dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion du 16 avril 2003 et du 25 avril 2005***.	(6) Les conditions et critères sur la base desquels une demande de permis unique peut être rejetée ***devraient être objectifs, vérifiables et*** fixés en droit national.

Or. en

Amendement 18
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les conditions et critères sur la base desquels une demande de permis unique peut être rejetée sont fixés en droit national, y compris l'obligation de respecter le principe de la préférence communautaire, tel que consacré en particulier dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion du 16 avril 2003 et du 25 avril 2005.	(6) Les conditions et critères sur la base desquels une demande de permis unique peut être rejetée sont fixés en droit national, y compris l'obligation de respecter le principe de la préférence communautaire, tel que consacré en particulier dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion du 16 avril 2003 et du 25 avril 2005***. Ces conditions et critères***

devraient être objectifs et mis à la disposition du public, de sorte qu'un rejet puisse être vérifié.

Or. en

Justification

Transparency is necessary to create legal certainty.

Amendement 19
Jean Lambert

Proposition de directive
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) Les conditions et critères sur la base desquels une demande de permis unique peut être rejetée ***sont*** fixés en droit national, y compris l'obligation de respecter le principe de la préférence communautaire, tel que consacré en particulier dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion du 16 avril 2003 et du 25 avril 2005.	(6) Les conditions et critères sur la base desquels une demande de permis unique peut être rejetée ***devraient être objectifs, vérifiables et*** fixés en droit national, y compris l'obligation de respecter le principe de la préférence communautaire, tel que consacré en particulier dans les dispositions pertinentes des actes d'adhésion du 16 avril 2003 et du 25 avril 2005.

Or. en

Amendement 20
Rumiana Jeleva

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) La définition des critères quantitatifs et qualitatifs régissant l'admission des ressortissants de pays tiers sur les marchés du travail des États

membres relève de la compétence de ces derniers. La présente directive ne doit pas affecter cette compétence.

Or. en

Amendement 21
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de directive
Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(6 bis) L'adoption de critères qualitatifs et quantitatifs permettant l'admission de ressortissants de pays tiers sur les marchés nationaux de l'emploi relève de la compétence des États membres. La présente directive ne doit pas modifier cette compétence.

Or. nl

Amendement 22
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) La période de validité du permis unique est déterminée par chaque État membre.

Or. fr

Amendement 23
Rumiana Jeleva

Proposition de directive
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) Tous les ressortissants de pays tiers qui résident et travaillent légalement dans un État membre devraient jouir au minimum d'un socle commun de droits, sous forme d'égalité de traitement avec les citoyens de leur État membre d'accueil, indépendamment de la finalité initiale ou du motif de leur admission sur son territoire. Le droit à l'égalité de traitement dans les domaines précisés dans la présente directive devrait être garanti non seulement aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre à des fins d'emploi, mais aussi à ceux qui y ont été admis à d'autres fins, puis qui ont été autorisés à y travailler en vertu d'autres actes de droit communautaire ou national, y compris les membres de la famille qui ont été admis conformément à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre conformément à la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat et les chercheurs qui ont été admis conformément à la directive 2005/71/CE du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.	(10) Tous les ressortissants de pays tiers qui résident et travaillent légalement dans un État membre devraient jouir au minimum d'un socle commun de droits ***des travailleurs***, sous forme d'égalité de traitement avec les citoyens de leur État membre d'accueil, indépendamment de la finalité initiale ou du motif de leur admission sur son territoire. Le droit à l'égalité de traitement dans les domaines précisés dans la présente directive devrait être garanti non seulement aux ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre à des fins d'emploi, mais aussi à ceux qui y ont été admis à d'autres fins, puis qui ont été autorisés à y travailler en vertu d'autres actes de droit communautaire ou national, y compris les membres de la famille qui ont été admis conformément à la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre conformément à la directive 2004/114/CE du Conseil du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat et les chercheurs qui ont été admis conformément à la directive 2005/71/CE du 12 octobre 2005 relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique.

Or. en

Amendement 24
Javier Moreno Sánchez

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Étant donné leur statut temporaire, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier pour une durée n'excédant pas six mois sur une période de douze mois ne devraient pas non plus relever de la présente directive.	***supprimé***

Or. es

Amendement 25
Giusto Catania

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Étant donné leur statut temporaire, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier pour une durée n'excédant pas six mois sur une période de douze mois ne devraient pas non plus relever de la présente directive.	***supprimé***

Or. en

Amendement 26
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Étant donné leur statut temporaire, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier ***pour une durée n'excédant pas six mois sur une période de douze mois*** ne devraient pas non plus relever de la présente directive.	(13) Étant donné leur statut temporaire ***et compte tenu du fait qu'ils feront l'objet d'une directive spécifique***, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier ne devraient pas non plus relever de la présente directive.

Or. fr

Amendement 27
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Étant donné leur statut temporaire, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier ***pour une durée n'excédant pas six mois sur une période de douze mois*** ne devraient pas non plus relever de la présente directive.	(13) Étant donné leur statut temporaire, les ressortissants de pays tiers qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier ne devraient pas non plus relever de la présente directive***, ce statut faisant prochainement l'objet d'une proposition législative de la Commission***.

Or. fr

Justification

Une proposition de directive de la Commission européenne sera consacrée aux travailleurs saisonniers, dans laquelle la notion même de 'saisonnier' devra être définie de façon claire et précise.

Amendement 28
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Considérant 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(13 bis) Les bénéficiaires de la protection temporaire devraient être soumis à la présente directive en ce qui concerne le socle commun des droits dès lors qu'ils sont autorisés à travailler légalement sur le territoire d'un État membre.

Or. fr

Amendement 29
Jean Lambert

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit donc être mise en œuvre en conséquence.	(18) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit donc être mise en œuvre en conséquence***. Plus particulièrement, la présente directive doit être appliquée dans le plein respect de la liberté de réunion et d'association, du droit à l'éducation, de la liberté professionnelle et du droit de travailler, du principe de non-discrimination, du droit à des conditions de travail justes et équitables, du droit à la sécurité sociale et à l'aide sociale, ainsi que du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial, énoncés dans les articles 12, 14, 15, 21, 31, 34 et 47 de la Charte***.

Or. en

Amendement 30
Giusto Catania

Proposition de directive
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(18) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit donc être mise en œuvre en conséquence.	(18) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit donc être mise en œuvre en conséquence. ***Il y a lieu de veiller particulièrement au respect de la liberté de réunion et d'association, du droit à l'éducation, du principe de non-discrimination, du droit à des conditions de travail justes et équitables, à la sécurité sociale et à l'aide sociale, ainsi que du droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial.***

Or. en

Amendement 31
Giusto Catania

Proposition de directive
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) La présente directive doit être mise en œuvre sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans la législation de l'Union européenne et dans les instruments internationaux. En particulier, la présente directive respecte les droits et les principes énoncés dans la Charte sociale européenne de

1961 et dans la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, adoptée en 1990.

Or. en

Amendement 32
Jean Lambert

Proposition de directive
Considérant 18 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(18 bis) La présente directive doit être mise en œuvre sans préjudice des dispositions plus favorables contenues dans la législation de la Communauté et dans les instruments internationaux. En particulier, la présente directive respecte les droits et les principes énoncés dans la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961 et dans la Convention européenne relative au statut du travailleur migrant du 24 novembre 1977.

Or. en

Amendement 33
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les États membres devraient appliquer les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une	(19) Les États membres devraient appliquer les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une

minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, notamment en vertu de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail. [(20)	minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle, notamment en vertu de la directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail***, ainsi qu'en vertu de la législation à venir dans ce domaine, notamment la directive du Conseil relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de religion ou de convictions, de handicap, d'âge ou d'orientation sexuelle (COM(2008)0426)***.

Or. en

Justification

Il faut aussi avoir présente à l'esprit la législation à venir.

Amendement 34
Thomas Mann

Proposition de directive
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(19) Les États membres devraient appliquer les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, ***la langue,*** la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap***, l'âge*** ou l'orientation sexuelle, notamment en vertu de la	(19) Les États membres devraient appliquer les dispositions de la présente directive sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap ou l'orientation sexuelle, notamment en vertu de la directive

directive 2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.	2000/43/CE du Conseil du 29 juin 2000 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique et de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail.

Or. de

Justification

Les critères de l'âge et de la langue sont des facteurs importants dans le cadre d'une gestion de l'immigration selon un système de points aux fins du marché du travail.

Amendement 35
Rumiana Jeleva

Proposition de directive
Article 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider ***et à*** travailler sur le territoire d'un État membre, dans l'objectif de simplifier ***l'***admission de ces personnes et de faciliter le contrôle de leur statut, et	(a) une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider ***afin d'y*** travailler sur le territoire d'un État membre, dans l'objectif de simplifier ***les procédures d'***admission de ces personnes et de faciliter le contrôle de leur statut, et

Or. en

Amendement 36
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre, dans l'objectif de simplifier ***l'***admission de ces personnes et de faciliter le contrôle de leur statut, et	*a)* une procédure de demande unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre, dans l'objectif de simplifier ***la procédure d'***admission de ces personnes et de faciliter le contrôle de leur statut, et

Or. fr

Amendement 37
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.	*b)* un socle commun de droits pour les travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre ***quelles que soient les fins de l'admission initiale sur le territoire d'un État membre***.

Or. fr

Amendement 38
Thomas Mann

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La présente directive n'affecte pas les compétences des États membres quant à l'admission de ressortissants de pays tiers

sur leur marché du travail. L'admission ne constitue pas un droit.

Or. de

Amendement 39
Rumiana Jeleva

Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La présente directive n'affecte pas la compétence dévolue aux États membres pour ce qui est de l'admission des ressortissants de pays tiers sur leur marché du travail.

Or. en

Amendement 40
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de directive
Article 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) "travailleur issu d'un pays tiers": tout ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre ***et autorisé à y travailler légalement***;	(b) "travailleur issu d'un pays tiers": tout ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre ***afin d'y travailler et qui, à ce titre, bénéficie des prestations sociales qui, dans l'État membre concerné, découlent d'un contrat de travail***;

Or. nl

Amendement 41
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) «travailleur issu d'un pays tiers»: tout ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre et autorisé à y travailler légalement;	*b)* «travailleur issu d'un pays tiers»: tout ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre et autorisé à ***y séjourner et à*** y travailler légalement***, à l'exclusion des travailleurs indépendants***;

Or. fr

Amendement 42
Rumiana Jeleva

Proposition de directive
Article 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) «travailleur issu d'un pays tiers»: tout ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre ***et autorisé à y travailler légalement***;	(b) "travailleur issu d'un pays tiers": tout ressortissant d'un pays tiers qui a été admis sur le territoire d'un État membre ***afin d'y travailler***;

Or. en

Amendement 43
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de directive
Article 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(c bis) "État membre concerné": l'État membre dans lequel le ressortissant d'un pays tiers réside et travaille et bénéficie de prestations sociales sur la base du permis

unique;

Or. nl

Amendement 44
Esther De Lange, Emine Bozkurt

Proposition de directive
Article 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(d bis) "travail frontalier": la réalisation d'un travail dans un autre État membre que l'État de résidence par un travailleur frontalier au sens de l'article 1, point b), du règlement (CEE) n° 1408/71.

Or. nl

Justification

L'amendement définit la notion de travail frontalier.

Amendement 45
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) aux ressortissants de pays tiers demandant l'autorisation de résider et de travailler sur le territoire d'un État membre, et	a) aux ressortissants de pays tiers demandant l'autorisation de résider et de travailler sur le territoire d'un État membre ***en tant que salariés ou travailleurs indépendants***, et

Or. fr

Justification

La proposition de directive de la Commission ne précise pas clairement si elle ne s'applique

qu'aux travailleurs salariés, ou si elle inclut également les travailleurs indépendants.

Amendement 46
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) aux travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre.	b) aux travailleurs issus de pays tiers qui résident légalement dans un État membre ***quelles que soient les fins de l'admission initiale sur le territoire d'un État membre***.

Or. fr

Amendement 47
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa introductif

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***La présente directive ne s'applique*** pas aux ressortissants de pays tiers:	2. ***Les dispositions de la présente directive relatives à la procédure unique en vue de la délivrance d'un permis unique autorisant les ressortissants de pays tiers à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre ne s'appliquent*** pas aux ressortissants de pays tiers:

Or. fr

Justification

Il s'agit ici de clarifier les ambigüités de la proposition de la Commission. Si la procédure de permis unique ne concerne que certains travailleurs de pays tiers, le socle de droits communs concerne tous les travailleurs des pays tiers sans distinction aucune (clarification par rapport à l'article 12). Sinon, des discriminations entre travailleurs de pays tiers sont à prévoir sur une question aussi fondamentale que le droit à l'égalité de traitement.

Amendement 48
Rumiana Jeleva

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) qui sont des travailleurs non salariés;

Or. en

Amendement 49
Javier Moreno Sánchez

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier pour une durée n'excédant pas six mois sur une période de douze mois;	***supprimé***

Or. es

Amendement 50
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier pour une durée n'excédant pas six mois sur une période de douze mois;	***supprimé***

Or. en

Amendement 51
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier pour une durée n'excédant pas six mois sur une période de douze mois;	***supprimé***

Or. en

Amendement 52
Karin Jöns

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler à titre saisonnier pour une durée n'excédant pas six mois sur une période de douze mois;	***supprimé***

Or. de

Justification

(Voir l'amendement à l'article 12, paragraphe 2, point e) (nouveau)).

Il n'est pas justifié d'exclure du champ d'application de la directive les travailleurs saisonniers, lesquels constituent un groupe particulièrement exposé au risque d'exploitation. Les travailleurs saisonniers fournissent un travail rémunéré. Ils doivent dès lors également jouir d'un droit à l'égalité de traitement, notamment en matière de conditions de travail (droit du travail, rémunération, licenciement et protection de la santé) ainsi qu'en ce qui concerne la liberté d'association et d'affiliation à un syndicat. (Voir l'amendement à l'article 12, paragraphe 2).

Amendement 53
Rumiana Jeleva

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) qui ***ont été admis*** sur le territoire d'un État membre ***pour y travailler à titre saisonnier pour une durée n'excédant pas six mois sur une période de douze mois***;	(d) qui ***résident temporairement*** sur le territoire d'un État membre***, tels que les personnes employées au pair et les travailleurs saisonniers***;

Or. en

Amendement 54
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d bis) qui ont été admis sur le territoire d'un État membre pour y travailler pendant une durée n'excédant pas six mois, en ce qui concerne uniquement le champ de la procédure unique;

Or. fr

Amendement 55
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) qui ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;	***supprimé***

Or. en

Amendement 56
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) qui ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;	***supprimé***

Or. en

Amendement 57
Karin Jöns

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) qui ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;	***supprimé***

Or. de

Justification

(Voir l'amendement à l'article 3, paragraphe 2 bis (nouveau), où le point e) du texte de la Commission est repris dans le texte modifié par le Parlement).

Il convient de laisser aux États membres le soin de décider si et dans quelles conditions ils entendent exclure les demandeurs d'une protection du champ d'application de la directive. Une exclusion de principe n'est pas justifiée, notamment dans la mesure où les procédures peuvent parfois s'étaler sur plusieurs années.

Amendement 58
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) qui séjournent dans un État membre en tant que demandeurs d'une protection internationale ou dans le cadre de régimes de protection temporaire;	***supprimé***

Or. en

Amendement 59
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) qui séjournent dans un État membre en tant que demandeurs d'une protection internationale ou dans le cadre de régimes de protection temporaire;	***supprimé***

Or. en

Amendement 60
Karin Jöns

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(f) qui séjournent dans un État membre en tant que demandeurs d'une protection internationale ou dans le cadre de régimes de protection temporaire;	***supprimé***

Or. de

Justification

(Voir l'amendement à l'article 3, paragraphe 2 bis (nouveau), où le point f) du texte de la Commission est repris dans le texte modifié par le Parlement).

Il convient de laisser aux États membres le soin de décider si et dans quelles conditions ils entendent exclure les demandeurs d'une protection du champ d'application de la directive. Une exclusion de principe n'est pas justifiée, notamment dans la mesure où les procédures peuvent parfois s'étaler sur plusieurs années.

Amendement 61
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) dont l'expulsion a été suspendue pour des motifs de fait ou de droit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 62
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) dont l'expulsion a été suspendue pour des motifs de fait ou de droit.	***supprimé***

Or. en

Amendement 63
Karin Jöns

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(h) dont l'expulsion a été suspendue pour des motifs de fait ou de droit.	***supprimé***

Or. de

Amendement 64
Karin Jöns

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Il incombe aux États membres de décider si la présente directive doit s'appliquer aux ressortissants de pays tiers:
	a) qui ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
	b) qui séjournent dans un État membre en tant que demandeurs d'une protection internationale ou dans le cadre de régimes de protection temporaire.

Or. de

Justification

(Voir l'amendement à l'article 3, paragraphe 2, point e)). Le point e) figurant dans le texte de la Commission a été supprimé pour être repris dans le texte modifié par le Parlement, sous l'article 3, paragraphe 2 bis (nouveau).

(Voir l'amendement à l'article 3, paragraphe 2, point f)). Le point f) figurant dans le texte de la Commission a été supprimé pour être repris dans le texte modifié par le Parlement, sous l'article 3, paragraphe 2 bis (nouveau).

Amendement 65
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Toute demande*** d'autorisation à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre ***est introduite*** dans le cadre d'une procédure de demande unique.	1. ***Lorsque les demandes*** d'autorisation à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre ***sont concomitantes, elles sont introduites*** dans le cadre d'une procédure de demande unique.

Or. en

Amendement 66
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Tout ressortissant d'un pays tiers a le droit d'introduire une demande d'autorisation à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre. Les employeurs ou les intermédiaires agréés peuvent introduire une demande pour le compte du ressortissant d'un pays tiers.

Or. en

Amendement 67
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1bis. Il appartient aux Etats membres de déterminer si la demande de permis unique est introduite par le ressortissant du pays tiers concerné, par son futur employeur, ou indifféremment par l'un ou l'autre.

Or. fr

Amendement 68
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 4 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres examinent la demande et adoptent une décision portant délivrance, modification ou renouvellement du permis unique dès lors que le demandeur remplit les conditions fixées en droit national. ***La*** décision portant délivrance, modification ou renouvellement du permis unique prend la forme d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail dans le cadre d'un acte administratif unique.	2. Les États membres examinent la demande et adoptent une décision portant délivrance, modification ou renouvellement du permis unique dès lors que le demandeur remplit les conditions fixées en droit national. ***Lorsque les demandes d'autorisation à résider et à travailler sur le territoire d'un État membre sont concomitantes, la*** décision portant délivrance, modification ou renouvellement du permis unique prend la forme d'un titre combiné autorisant à la fois le séjour et le travail dans le cadre d'un acte administratif unique.

Or. en

Amendement 69
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Dans le cas où le permis du demandeur expire avant qu'une décision ait été rendue sur sa demande de renouvellement, l'État membre chargé de l'examen de la demande autorise la personne concernée et le cas échéant sa famille à demeurer légalement sur son territoire jusqu'à ce qu'une décision soit prise concernant sa demande de renouvellement de permis unique.

Or. fr

Amendement 70
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le délai visé au premier alinéa peut être prorogé, dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande.	Le délai visé au premier alinéa peut être prorogé ***de six mois au maximum***, dans des circonstances exceptionnelles liées à la complexité de l'examen de la demande.

Or. en

Amendement 71
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 2 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque le ressortissant d'un pays tiers réside déjà dans un État membre, ce dernier autorise le ressortissant à rester sur son territoire tant que le permis n'a pas été délivré ou refusé et que toutes les voies possibles de recours n'ont pas été épuisées.

Or. en

Amendement 72
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Si les informations fournies à l'appui de la demande sont ***inadéquates***, l'autorité compétente désignée informe le demandeur des renseignements supplémentaires qui sont requis. Le délai visé au paragraphe 2 est alors suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les renseignements supplémentaires en question.	4. Si les informations fournies à l'appui de la demande sont ***incomplètes au regard des critères fixés publiquement***, l'autorité compétente désignée informe le demandeur des renseignements supplémentaires qui sont requis. Le délai visé au paragraphe 2 est alors suspendu jusqu'à ce que les autorités compétentes aient reçu les renseignements supplémentaires en question.

Or. en

Amendement 73
Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive
Article 5 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les autorités compétentes désignées par les différents Etats membres échangent les données relatives aux décisions portant délivrance ou renouvellement du permis unique afin d'éviter l'octroi du permis unique par plus d'un Etat membre en réponse à un même demandeur.

Or. fr

Amendement 74
Esther De Lange, Emine Bozkurt

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Un État membre peut délivrer au titulaire d'un permis unique délivré par un autre État membre un permis qui lui permet d'effectuer un travail frontalier. Ce permis est délivré conformément au droit national de cet État membre. La validité de ce permis ne peut dépasser celle du permis unique délivré par l'autre État membre.

Or. nl

Justification

L'amendement donne aux titulaires d'un permis unique la possibilité d'effectuer un travail frontalier dans un autre État membre sans devoir déménager.

Amendement 75
Marian-Jean Marinescu

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les autorités compétentes désignées peuvent retirer le permis unique lorsque le ressortissant de pays tiers exerce une activité qui n'est pas autorisée au titre du permis unique.

Or. fr

Amendement 76
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique sur la base de critères fixés en droit national ou communautaire est dûment motivée dans sa notification écrite.	1. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique sur la base de critères fixés en droit national ou communautaire est dûment motivée dans sa notification écrite***. Ces critères sont objectifs et mis à la disposition du public, de sorte que la décision puisse être vérifiée***.

Or. en

Justification

La sécurité juridique implique la transparence..

Amendement 77
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique sur la base de critères fixés en droit national ou communautaire est dûment motivée dans sa notification écrite.	1. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique sur la base de critères fixés en droit national ou communautaire est dûment motivée ***par des raisons objectives et vérifiables*** dans sa notification écrite.

Or. it

Amendement 78
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique, est susceptible de recours devant les juridictions de l'État membre concerné. La notification écrite indique ***les voies de recours auxquelles le demandeur a accès***, ainsi que le délai dans lequel il peut ***agir***.	2. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique, est susceptible de recours devant les juridictions de l'État membre concerné. La notification écrite indique ***la juridiction ou l'autorité administrative auprès de laquelle la personne concernée peut introduire un recours***, ainsi que le délai dans lequel il peut ***former ce recours***.

Or. en

Amendement 79
Jeanine Hennis-Plasschaert

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique, est susceptible de recours devant ***les juridictions*** de l'État membre concerné. La notification écrite indique les voies de recours auxquelles le demandeur a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.	2. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique, est susceptible de recours devant ***l'autorité compétente*** de l'État membre concerné ***désignée conformément au droit national***. La notification écrite indique les voies de recours auxquelles le demandeur a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

Or. en

Justification

Le système judiciaire est différent d'un État membre à l'autre.

Amendement 80
Ria Oomen-Ruijten

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance***, la modification*** ou le renouvellement du permis unique, ***suspendant*** ou retirant le permis unique, est susceptible de recours devant les juridictions de l'État membre concerné. La notification écrite indique les voies de recours auxquelles le demandeur a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.	2. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance ou le renouvellement du permis unique, ou retirant le permis unique, est susceptible de recours devant les juridictions de l'État membre concerné La notification écrite indique les voies de recours auxquelles le demandeur a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir ***sur la base des règles en vigueur dans l'État membre concerné***.

Or. nl

Amendement 81
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique, est susceptible de recours devant les ***juridictions*** de l'État membre concerné. La notification écrite indique les voies de recours auxquelles le demandeur a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.	2. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique, est susceptible de recours devant les ***autorités compétentes*** de l'État membre concerné. La notification écrite indique les voies de recours auxquelles le demandeur a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

Or. fr

Amendement 82
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique, est susceptible de recours devant les juridictions de l'État membre concerné. La notification écrite indique les voies de recours auxquelles le demandeur a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.	2. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique, est susceptible de recours devant les juridictions de l'État membre concerné. ***Dans ce cas, le citoyen d'un pays tiers bénéficie des mêmes garanties procédurales que celles qui s'appliquent aux citoyens de l'État membre concerné, y compris l'éventuelle assistance judiciaire gratuite.*** La notification écrite indique les voies de recours auxquelles le demandeur a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.

Or. it

Amendement 83
Jean-Marie Cavada

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique, est susceptible de recours devant les juridictions de l'État membre concerné. La notification écrite indique les voies de recours auxquelles le demandeur a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir.	2. Toute décision de rejet d'une demande, excluant la délivrance, la modification ou le renouvellement du permis unique, suspendant ou retirant le permis unique, est susceptible de recours devant les juridictions de l'État membre concerné. La notification écrite indique les voies de recours auxquelles le demandeur a accès, ainsi que le délai dans lequel il peut agir. ***Le recours juridique a un effet suspensif sur la décision administrative, jusqu'à la décision judiciaire finale.***

Or. fr

Justification

Le recours juridique à l'encontre d'une décision de rejet d'une demande de permis unique doit être suspensif afin d'éviter les vides juridiques.

Amendement 84
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits aux fins du traitement de leur demande conformément à la présente directive. ***Le niveau de ces droits doit être proportionné et il peut être basé sur le principe du***	Les États membres ***ne*** peuvent ***pas*** exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits aux fins du traitement de leur demande conformément à la présente directive.

service effectivement fourni.

Or. en

Amendement 85
Javier Moreno Sánchez

Proposition de directive
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits aux fins du traitement de leur demande conformément à la présente directive. Le niveau de ces droits doit être proportionné et ***il peut être basé sur le principe du service effectivement fourni***.	Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits aux fins du traitement de leur demande conformément à la présente directive. Le niveau de ces droits doit être proportionné et ***raisonnable et il ne dépasse pas le coût réel supporté par l'administration nationale***.

Or. es

Amendement 86
Rumiana Jeleva

Proposition de directive
Article 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits aux fins du traitement de leur demande conformément à la présente directive. Le niveau de ces droits doit être proportionné et il peut être basé sur le principe du service effectivement fourni.	Les États membres peuvent exiger des demandeurs qu'ils acquittent des droits aux fins du traitement de leur demande conformément à la présente directive. Le niveau de ces droits***, qui est rendu public,*** doit être proportionné et peut être basé sur le principe du service effectivement fourni.

Or. en

Amendement 87
Patrick Gaubert

Proposition de directive
Article 11 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Durant sa période de validité, le permis unique habilite son titulaire au minimum:	Durant sa période de validité, ***telle que déterminée par chaque État membre,*** le permis unique habilite son titulaire au minimum:

Or. fr

Amendement 88
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 11 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(b bis) séjourner dans un autre État membre durant de courtes périodes n'excédant pas trois mois;

Or. en

Amendement 89
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 11 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) à jouir d'un libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre de délivrance**,** dans les limites prévues en droit national pour des raisons de sécurité;	(c) à jouir d'un libre accès à l'ensemble du territoire de l'État membre de délivrance**.** ***Les États membres peuvent imposer des restrictions territoriales à l'exercice du droit de résidence et du droit de travailler*** dans les limites prévues en droit national pour des raisons de sécurité ***dès lors que les mêmes restrictions s'appliquent à leurs***

nationaux;

Or. en

Amendement 90
Rumiana Jeleva

Proposition de directive
Article 11 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) à exercer les activités autorisées au titre du permis unique;	(d) à exercer les activités ***spécifiques*** autorisées au titre du permis unique***,*** ***conformément au droit national***;

Or. en

Amendement 91
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 11 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	À la fin de la période de validité du permis unique, les États membres peuvent octroyer aux ressortissants de pays tiers qui en font la demande un permis de séjour d'une durée maximale de six mois pour la recherche d'un emploi.

Or. en

Amendement 92
Giusto Catania

Proposition de directive
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 11 bis
	Chômage temporaire
	1. Le chômage n'est pas en soi un motif de retrait de permis, sauf si la période de chômage est supérieure à six mois consécutifs.
	2. Durant cette période, les ressortissants de pays tiers ont le droit de rechercher et d'occuper un emploi.

Or. en

Amendement 93
Jean Lambert

Proposition de directive
Article 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 11 bis
	Notification des décisions
	La notification et les informations visées aux articles 5, 8 et 9 sont communiquées de telle manière que le demandeur puisse comprendre leur contenu et leurs implications.

Or. en

Amendement 94
Rumiana Jeleva

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 1 – alinéa introductif

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les travailleurs issus de pays tiers jouissent de l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux au moins en ce qui concerne:	1. Les travailleurs issus de pays tiers ***autorisés à travailler dans un État membre*** jouissent de l'égalité de traitement avec les travailleurs nationaux au moins en ce qui concerne:

Or. en

Amendement 95
Karin Jöns

Proposition de directive
Article 12 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que toute violation des droits énoncés dans la présente directive fait l'objet de mesures efficaces, proportionnelles et dissuasives.

Or. de

Justification

En l'absence de moyens de recours, il n'est pas possible de lutter efficacement contre d'éventuelles violations des droits à l'égalité de traitement établis dans la présente directive.